



## DÉCISION DE DESIGNATION DES MEMBRES QUALIFIES AU SEIN DES JURÉS DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF COUVERT

DAJ/COMMANDE PUBLIQUE  
DÉCISION N° 56-2023

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2162-22 et suivants ;

Vu la délibération n°8 du conseil municipal en date du 9 février 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et du jury de concours,

Vu la délibération n°18 du conseil municipal en date du 12 avril 2022 portant délégation au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°19 du conseil municipal en date du 12 avril 2022 portant approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et des jurys de concours, et notamment son article 2.2 relatif aux membres à voix délibérative ;

Vu le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et des jurys de concours et notamment son article 2.2 ;

Considérant que les personnes qualifiées sont désignées par le président du jury à savoir le Maire en application de la délibération n° 8 du conseil municipal en date du 9 février 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.2162-22 du Code de la commande publique, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer au concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou au moins une qualification équivalente ;

Considérant que la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif couvert lancée le 17 mars 2023 est réservée à une profession particulière, à savoir la profession d'architecte ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres qualifiés du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif couvert ;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

Sont désignés membres du jury de concours, au titre des personnalités indépendantes, disposant de la qualification professionnelle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les trois personnes suivantes :

- Monsieur F [REDACTED] R [REDACTED], architecte au sein de l'agence [REDACTED] ;
- Madame G [REDACTED] M [REDACTED], architecte au sein du [REDACTED] ;
- Monsieur F [REDACTED] P [REDACTED], architecte au sein de l'agence [REDACTED].

## ARTICLE 2 :

Les rémunérations afférentes à la participation aux réunions du jury des membres qualifiés, en dehors de ceux intervenant à titre gracieux dans le cadre de leurs activités professionnelles, pour participer au jury, seront les suivantes :

- 450€ HT par séance pour M. F [REDACTED] R [REDACTED], de l'agence [REDACTED] ;
- 500€ TTC par séance pour M. P [REDACTED] P [REDACTED], de l'agence [REDACTED].

## ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée, télétransmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

## ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 20 avril 2023

**Olivier DOSNE**

**Maire de Joinville-le-Pont  
Conseiller Régional d'Ile-de-France**



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision :

Télétransmise le : 20 AVR. 2023

Publiée sous format électronique le : 20 AVR. 2023

Fait à Joinville-le-Pont, le